



Publié le 09/10/2025

N° 2025/244

ARRÊTE
PORTANT INTERDICTION L'ACCÈS AUTOUR DE LA PISTE
DU STADE DE RUGBY DES VERDEAUX

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire de la commune ;

CONSIDÉRANT la demande du 06 octobre 2025 par laquelle Monsieur Quentin ALARY, responsable du service technique de la commune de Bédarrides sollicite d'interdire l'accès autour du stade de Rugby des Verdeaux, pour permettre de désherber autour de la piste du stade de Rugby Des Verdeaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire l'accès autour de la piste du stade de Rugby Des Verdeaux ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'accès autour de la piste du stade de Rugby de BÉDARRIDES est interdit le lundi 13 octobre 2025 de 08 h 00 à 12 h 00.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur ;
- à la Brigade de gendarmerie Territoriale Autonome de Sorgues
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat compétente en matière de voirie
- à la Direction Générale des Services
- au service technique de la commune
- au service municipal de Police

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivants la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, le 07 octobre 2025

